

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX : MODIFICATIONS À L'ARTICLE 30.1, POUR ADOPTION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 17 JUIN 2021. LA MODIFICATION EST SURLIGNÉE EN JAUNE.**

## **ARTICLE 30 : ÉLECTIONS**

---

Le conseil d'administration sera élu à l'assemblée générale par et parmi les membres actifs, sauf les administrateurs externes qui seront nommés par le conseil d'administration.

Tout membre actif ou toute personne éligible, pourra également se mettre ou être mise en candidature sur place lors de l'assemblée. Une fois cette candidature dûment appuyée, elle sera considérée pour l'élection.

Dans les situations où l'on doit tenir une assemblée générale virtuelle, aucune candidature ne sera acceptée la journée de l'assemblée. Un comité de candidature est alors formé et les dispositions de l'article 30.1 sont mise en application.

Les membres actifs présents à l'assemblée générale éliront un président d'élection qui se chargera de procéder à l'élection par scrutin secret. Le dépouillement des votes doit être fait par une ou des personnes qui n'ont pas le droit de vote à l'assemblée.

### **30.1 Comité de candidature (facultatif)**

Un comité de candidature peut être formé. Si c'est le cas, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration nommera les membres du comité de mise en candidature, **formé de trois (3) administrateurs dont le mandat ne vient pas à échéance**. Ils devront soumettre la liste des candidatures aux membres trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle.

En plus des personnes qui se présentent en vertu de l'article 30, le responsable du comité de mise en candidature, présentera la liste des candidatures recueillies qui sera alors soumise au vote à l'assemblée générale annuelle.

Note : Actuellement le libellé de l'article 30.1 mentionne : formé du président sortant et de deux (2) administrateurs dont le mandat ne vient pas à échéance. La correction vise à régler les situations où le président sortant de charge est aussi en élection.